

# Comité mixte de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Renseignements supplémentaires et clarification à la formation du comité de SST

Août 2009



# Objectif de la présentation

- Souligner que l'objectif et le fonctionnement des comités de santé et sécurité au travail (SST) extracôtiers sont les mêmes que ceux des comités de SST infracôtiers avec quelques petites différences dans le régime de réglementation.
- Souligner que la formation que vous avez reçue en tant que membres du comité s'applique à votre comité « extracôtier », mais qu'il y a des différences législatives spécifiques.
- Mettre en évidence ces différences et, espérons-le, résoudre toute confusion.



# Plan de la présentation

- Un examen des points clés au sujet des comités de SST qui s'appliquent à la fois aux régions infracôtières et extracôtières.
- Points de clarification concernant la SST et les comités de SST pour les régions extracôtières.
  - Protocole d'entente entre le C-TNLOHE et le ministère provincial des Services gouvernementaux
  - Axé sur le milieu de travail (installation) par rapport à axé sur l'employeur
  - Rôles de l'exploitant et du propriétaire de l'installation
  - Lignes de communication et rapports hiérarchiques
  - Autres autorités « extracôtières »
  - Réglementation
- Résumé



# Messages clés pour les comités mixtes de SST (un examen)

- L'exigence relative aux comités mixtes de SST découle de la législation
- Le Comité mixte de SST a une fonction clé de promotion et d'appui de la sécurité au travail.
- Le comité mixte de SST est une occasion pour les travailleurs et la direction de travailler ensemble pour réduire les risques.
- Le comité mixte de SST fait partie intégrante des droits des travailleurs.
  - Le droit de savoir
  - Le droit de participer
  - Droit de refuser d'exécuter un travail dangereux
- Le comité mixte de SST doit :
  - Tenir des réunions régulières
  - Conserver les procès-verbaux de réunion et autres dossiers
  - Identifier les dangers au moyen d'inspections sur le lieu de travail et d'autres moyens
  - Appuyer le fonctionnement du système de gestion de la sécurité et l'amélioration de la culture de la sécurité



# Situation actuelle – PE entre le C-TNLOHE et le ministère des Services gouvernementaux de la province

- Les Lois sur la mise en œuvre se réfèrent à la *Occupational Health and Safety Act* de T.-N.-L. pour l'exigence en matière de SST
- Le C-TNLOHE a compétence sur les activités pétrolières et gazières extracôtières
- Protocole d'entente conclu entre le C-TNLOHE et le ministère provincial des Services gouvernementaux pour le C-TNLOHE en vue d'administrer les dispositions de la *Occupational Health and Safety Act* de Terre-Neuve-et-Labrador dans les zones extracôtières
  - Comités de SST/Droits des travailleurs/Obligations des employeurs et des employés
- Il est entendu que « Autres exigences sur la santé et la sécurité au travail » est une condition ci-jointe de toutes les autorisations de travail
  
- Donc... **VOUS ÊTES COUVERT**



# Modifications proposées de la SST aux Lois « de mise en œuvre »

- Les Lois de mise en œuvre sont modifiées pour répondre aux exigences en matière de SST directement dans les Lois de mise en œuvre.
- Comme il a été mentionné dans les présentations précédentes et lors des séances annuelles antérieures du comité mixte de SST, ces modifications de la SST aux Lois de mise en œuvre sont en cours entre le ministère des Services gouvernementaux de Terre-Neuve-et-Labrador, le C-TNLOHE, le ministère du Travail de la Nouvelle-Écosse, l'OCNEHE et le gouvernement fédéral.
- Un programme de formation destiné spécifiquement aux comités mixtes de SST « extracôtiers » est en cours d'élaboration. Il sera prêt lorsque les modifications seront adoptées par proclamation.



# Situation actuelle – Milieu de travail par rapport aux comités axés sur l'employeur

- Les comités « infracôtiers » sont généralement axés sur l'employeur, c'est-à-dire que chaque employeur est tenu de former un comité. Il y a des exceptions à cela pour certains sites à multiples employeurs.
- En zone « extracôtère », le C-TNLOHE convient qu'il est plus approprié et plus efficace que chaque lieu de travail (installation) doit avoir un comité (modèle de la mer du Nord)
- Les comités « extracôtiers », conformément au « mandat » élaboré et approuvé par le comité, divisent souvent les effectifs d'installation en groupes afin d'améliorer la représentation et l'efficacité
- En zone « extracôtère », il y a un « groupe » de comité par attache. Cela crée des défis de communication et de coordination qui ne sont pas présents pour les comités « infracôtiers ». Ces « groupes » de comité doivent s'attaquer à ces défis afin qu'ils forment un « **SEUL** » comité en milieu de travail (installation) et non comme deux comités



# Situation actuelle – Rôles de l'exploitant et du propriétaire de l'installation

- Les comités sont généralement établis par le propriétaire de l'installation
- Sur les installations qui ne sont pas la propriété de l'exploitant, l'exploitant joue toujours un rôle clé
- Bien qu'il n'y ait pas d'exigence particulière pour que les exploitants soient représentés au sein des comités des installations appartenant à l'entrepreneur, le C-TNLOHE s'attend, **et la loi requiert**, à ce que l'exploitant coopère avec le comité et suive ses progrès pour s'assurer qu'il fonctionne efficacement





# Situation actuelle – Lignes de communication

- En zone « extracôtière », votre première ligne de contact avec l'organisme de réglementation est par l'entremise d'un agent de sécurité de le C-TNLOHE; pas un agent de sécurité « provincial »
- Comme vous le savez probablement, nous avons désigné un agent de sécurité pour surveiller chaque « autorisation extracôtière », MAIS vous pouvez communiquer avec n'importe quel agent de sécurité de le C-TNLOHE (le numéro de la personne-ressource est le 778-1400)
- Nous sommes disponibles à titre de ressource pour votre comité, de sorte que les appels ne doivent pas se limiter aux plaintes ou aux « refus ». **Nous vous encourageons vivement à communiquer avec nous pour obtenir de l'aide et de l'information. Aider votre comité fait partie de notre travail.**
- Vous êtes également libre de communiquer avec le chef de la sécurité
- Bien que la prise d'un rendez-vous nous aide à être disponibles, un rendez-vous n'est pas nécessaire. N'hésitez pas à nous contacter à tout moment par téléphone, courriel ou en personne (nous pouvons nous rencontrer dans nos bureaux ou ailleurs).



# Situation actuelle – Rapports hiérarchiques

- Les procès-verbaux de toutes vos réunions sont transmis à le C-TNLOHE et sont examinés par un agent de sécurité désigné, ainsi que par l'agent de sécurité affecté à l'installation
- Tout refus de travail qui parvient au comité mixte de SST doit être signalé à le C-TNLOHE
- Tous les rapports d'incident à déclarer sont examinés par un agent de sécurité désigné, ainsi que par l'agent de sécurité affecté à l'installation
- Tous les rapports quotidiens sont examinés par l'agent de sécurité désigné



# Situation actuelle – Autres autorités

- Bien que les comités doivent être au courant des rôles suivants, votre personne-ressource est avec le C-TNLOHE
- Les « règles » de l'État du pavillon et de la Convention SOLAS s'appliquent aux installations flottantes
- Transports Canada joue le rôle d'« État du pavillon » et par l'entremise d'un protocole d'entente avec le C-TNLOHE
  - Certaines installations sont également des navires arborant le drapeau canadien
  - Transports Canada inspecte les navires étrangers effectuant du « commerce côtier »
  - Le C-TNLOHE reçoit des conseils de TC sur des questions maritimes et exige une lettre de conformité de Transports Canada sur les installations arborant un pavillon étranger et les navires de réserve
- Autorités de certification
- Transports Canada Aviation



# Situation actuelle – Règlements

- Le *Newfoundland Occupational Health & Safety Regulations* ne s'applique pas dans la « zone extracôtière de Terre-Neuve ». Le [Règlement sur la SST des hydrocarbures extracôtiers](#) et les « autres conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail » s'appliquent dans les régions « extracôtières ».
- La diapositive suivante contient une liste des règlements qui s'appliquent et l'exploitant est tenu de mettre ces règlements et les lignes directrices connexes à votre disposition.
- L'exploitant, le propriétaire de l'installation et votre employeur sont tous tenus de vous assurer que vous connaissez bien la législation qui s'applique à votre travail.
- Nous sommes toujours à votre disposition pour vous aider, collectivement ou individuellement, à cet égard



# Situation actuelle – Règlements

- Ébauche du Règlement de la SST sur les hydrocarbures pour la zone extracôtière de Terre-Neuve
- Règlement sur le forage relatif aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
- Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve
- Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
- Règlement sur les certificats de conformité pour les hydrocarbures extracôtiers dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
- Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
- 
- \* Les règlements et exigences connexes, les lignes directrices, les formulaires et les pratiques de l'industrie conjointe sont disponibles sur [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca)



# Résumé des principales différences entre les comités de SST « extracôtiers » et « infracôtiers »

- Lois administrées par le C-TNLOHE en zone « extracôtière » par rapport aux services gouvernementaux « infracôtiers » provinciaux
- Les comités sont axés sur le milieu de travail (l'installation) « extracôtier » plutôt que sur l'employeur axé dans la zone « infracôtière »
- Les comités extracôtiers doivent être au courant des rôles joués par l'exploitant, le propriétaire de l'installation, l'État du pavillon, Transports Canada et les autorités de certification par rapport à d'autres acteurs de la réglementation « infracôtiers »
- Le Règlement de la SST sur les hydrocarbures extracôtiers et les conditions d'approbation en vertu des Lois de mise en œuvre s'appliquent en zone « extracôtière » par rapport au Règlement de la SST de T.-N.-L. en zone « infracôtière »
- Les rapports en zone extracôtière sont présentés à le C-TNLOHE et non au ministère des Services gouvernementaux de la province

**En général, les comités ont des fonctions en zone « extracôtière » et en zone « infracôtière » pour faciliter la coopération entre la direction et les travailleurs dans la réduction des risques.**

